



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCIET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCIET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 16 avril.

*Les entrepreneurs de voitures publiques sont-ils responsables des sommes d'argent et bijoux déposés dans une malle, sans déclaration de ces objets? (Rés. aff.)*

Un arrêt de règlement du 12 juillet 1758 ordonnait aux voyageurs de déclarer les espèces d'or et d'argent, bijoux, etc., contenus dans les malles déposées aux messageries. Le nouveau Denisart (V<sup>o</sup> aubergiste) enseigne que l'aubergiste n'est responsable des objets précieux qu'autant qu'ils lui ont été déclarés; M. Toullier (t. 11, n° 255) exige la même déclaration pour la responsabilité du voiturier; c'est aussi ce qu'ont jugé des arrêts de la Cour de Bruxelles du 28 avril 1810, et de la Cour de Paris du 2 avril 1811. Mais un autre arrêt de cette dernière Cour, du 19 avril 1809, a décidé que les voyageurs ne sont point obligés à déclarer en détail, sur le registre des messageries, tous les objets que leurs malles ou paquets peuvent contenir, et qu'on doit s'en rapporter à leurs dépositions sur l'importance des objets perdus, lorsqu'il est impossible de la constater autrement. La Cour de Montpellier a jugé dans le même sens, et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre son arrêt, dans l'espèce suivante :

Le service de la diligence de Montpellier à Rodez se fait par deux entreprises: la compagnie Legris conduit de Montpellier à Lodève; là, les voyageurs et leurs effets sont placés dans une autre voiture, et la compagnie Jean Jean les conduit à Rodez.

Le 3 janvier 1826, la dame Fabre se présente à l'entreprise Legris et dépose trois malles; deux seulement sont inscrites sur la feuille de route; la dame Fabre demande si ses malles sont placées, on lui répond affirmativement; à Lodève elle fait la même demande, on répond de la même manière; mais à Rodez, il ne se trouve plus que deux malles, la troisième avait disparu.

La dame Fabre assigne alors l'entreprise Legris en restitution, 1<sup>o</sup> d'une somme de 990 fr. pour les linges et effets compris dans la malle; 2<sup>o</sup> d'une somme de 800 fr. pour autant, qu'elle dit avoir déposé dans la malle, en numéraire; aucune déclaration n'avait eu lieu à l'égard de ce dernier objet.

Des différends, étrangers à la question, s'élevèrent entre les compagnies Legris et Jeanjean; cette dernière fut définitivement déclarée seule responsable, faute par elle d'avoir inscrit les trois malles.

Entre la dame Fabre et la compagnie Legris il fut reconnu que la troisième malle avait été déposée; il parait même que la compagnie passa condamnation sur la valeur des effets; du moins devant la Cour de cassation le débat n'a point porté sur cet objet; mais elle prétendit n'être point responsable des sommes qui n'avaient pas été déclarées.

Le 15 juillet 1827, arrêt de la Cour de Montpellier qui, attendu que toutes les circonstances de la cause confirment la vérité de la déclaration de la dame Fabre, adjuge ses conclusions, à la charge par elle d'affirmer ses assertions sous la foi du serment.

M<sup>e</sup> Rochelle a fait valoir, à l'appui du pourvoi formé contre cet arrêt, les moyens suivans:

« La responsabilité des voituriers doit avoir des bornes. Elle a pour cause la nécessité du dépôt qui leur est confié; mais il n'y a de nécessaire que ce que le voyageur est obligé d'emporter avec lui pour les besoins du voyage; l'argent, les bijoux, les pierres précieuses ne sont point dans ce cas. S'il était vrai qu'à l'égard de ces derniers objets, on n'eût pas besoin d'une déclaration; le voiturier contracterait une obligation dont il ne connaîtrait pas l'étendue; cependant une convention n'est valable qu'autant que l'on sait ce à quoi l'on s'oblige.

« Telle n'est point l'intention des entrepreneurs de diligences; l'argent et les bijoux doivent être mis à part dans une caisse à ce destinée; ces objets exigent une surveillance particulière et leur transport coûte plus cher aux voyageurs. Au-si, est-ce pour éviter cette taxe plus forte que la dame Fabre a caché son argent dans sa malle, au lieu d'en faire la déclaration. — L'art. 1785 du Code civil exige des entrepreneurs de voitures publiques, qu'ils tiennent registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent; cet article suppose la déclaration des voyageurs; autrement il ne pourrait s'exécuter. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général :

Attendu que l'arrêt attaqué ne juge pas d'une manière générale que les entrepreneurs de voitures publiques doivent restituer toutes les sommes que les voyageurs prétendraient avoir déposées dans leurs malles, mais qu'il décide en

fait que la déclaration de la dame Fabre est véritable; qu'une interprétation des circonstances de la cause échappe à la censure de la Cour :

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 29 avril.

*Un acte de cautionnement et une obligation sont ils nuls, lorsqu'ils ont été contractés par une personne en état de démence notoire, quoique l'interdiction provoquée à trois reprises différentes n'ait été prononcée que long-temps après la date des obligations?*

M<sup>me</sup> de Gastel, riche propriétaire à Châteauneuf, près de Dreux, restée veuve avec trois enfans, était tombée dans un état d'aliénation mentale, causé par les événemens de la révolution. Sa manie consistait à ne point vouloir reconnaître le gouvernement de Napoléon, ni le concordat conclu par lui; elle refusait de payer ses contributions; et, en revanche, dédaignait de recevoir les arrérages de ses rentes sur le grand livre; et elle attendait le retour de l'auguste famille des Bourbons pour en recevoir le montant intégral, ne voulant point reconnaître la réduction au tiers consolidé. En 1805, son fils aîné se trouvant de la conscription, la dame de Gastel ne voulut point permettre qu'il prît part au tirage, ni à plus forte raison, lui procurer un remplaçant. Le maire fut obligé d'inscrire d'office ce jeune homme, et celui-ci étant tenu par sa mère en charte-privée, il fallut que le sieur de Gastel s'échappât la nuit par la fenêtre à l'aide des voisins, afin de se présenter le lendemain matin à la mairie, sans quoi il eût été déclaré *premier à marcher*. Mais à cette époque il n'y avait pas de bons numéros. Le jeune de Gastel aurait été forcé d'embrasser l'état militaire si un de ses parens, M. de Rouvray, ne l'eût cautionné pour lui procurer les fonds nécessaires à son remplacement.

M<sup>me</sup> de Gastel, qui ne voulait reconnaître aucun ecclésiastique concordataire, avait, de sa propre autorité, établi dans sa maison une chapelle, où elle prétendait que par miracle les saintes hosties avaient été déposées; elle y faisait brûler des cierges nuit et jour, et invitait tous ses voisins à y venir faire leurs dévotions. Pour exciter leur ferveur, elle faisait d'amplés distributions de blé et d'argent à ceux qui fréquentaient sa chapelle: aussi y venaient-ils en grand nombre.

La famille, inquiète de ses prodigalités et surtout des poursuites rigoureuses que se voyaient obligés de faire les percepteurs des contributions, provoqua à trois reprises son interdiction, qui fut enfin prononcée par le Tribunal de Dreux.

Cette interdiction a été suivie d'un procès avec les héritiers d'un sieur Galusse, envers qui la dame de Gastel s'était obligée pour une somme de 6,000 francs, et qu'elle avait cautionné d'une autre somme de 3,000 francs, au profit du même sieur de Rouvray, qui avait aidé son fils à se tirer de la conscription.

Le Tribunal de Dreux a prononcé la nullité de ces obligations, à la suite d'une enquête et d'une contre-enquête, qui ont établi la démence notoire.

M<sup>e</sup> Parquin a dit, pour les héritiers de Galusse, appelans, que la dame de Gastel n'était folle que sur deux points, la religion et la politique, que sur tout le reste sa raison était parfaite, que sa famille lui laissait passer des baux et faire des ventes sans aucune réclamation, et que même le conseil de famille, postérieurement aux actes attaqués, l'avait autorisée à ester en justice.

M. Jaubert, avocat-général, a établi, d'après les faits de la cause, la démence évidente de la dame de Gastel; il a fait connaître des lettres qu'elle écrivait aux autorités municipales pour leur défendre, de la part de Dieu, de diriger contre elle des poursuites. Il a aussi donné lecture d'une lettre de M. de Sémonville, ancien sénateur et aujourd'hui grand référendaire de la chambre des pairs. M. de Sémonville écrivait ainsi à un parent inquiet au sujet de lettres écrites sur la politique par M<sup>me</sup> de Gastel, et qui auraient pu la compromettre aux yeux du gouvernement ombrageux de l'époque :

« Vous pouvez, Monsieur, n'avoir aucune inquiétude sur les lettres que j'ai reçues de M<sup>me</sup> de Gastel, au nombre de trois ou quatre. N'ayant point eu l'honneur de la voir depuis plus de vingt ans et ne connaissant pas son écriture, ma première pensée a été que sa signature avait été contrefaite par quelque personne aliénée. Les informations que j'ai prises et le timbre de la poste, m'ont malheureusement appris que ces lettres étaient l'effet de la triste maladie de M<sup>me</sup> de Gastel: elles ont été brûlées.

« Signé, le comte de SÉMONVILLE, sénateur. »

M. l'avocat-général a conclu à la confirmation de la sentence. L'arrêt sera prononcé à la huitaine.

COUR ROYALE DE PARIS. (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. le conseiller Lepoitevin.)

Audience du 23 avril.

*Le juge-de-peace peut-il se dispenser d'appeler à un conseil de famille un parent qui est domicilié à plus de deux myriamètres du lieu où il doit se tenir, lorsqu'il a exprimé par lettres l'intention d'en faire partie? (Rés. aff.)*

Dans la fortune du mineur Defresne, s'élevant à une somme de 56,000 fr. environ, se trouvait une rente de 1,629 fr. sur l'état, dont il était propriétaire du chef de sa mère. Le sieur Defresne, son père et son tuteur légal, ayant, à ce qu'il paraît, besoin de fonds pour alimenter les entreprises de diverse nature qu'il avait formées, crut trouver dans l'aliénation de cette rente une ressource dont il lui était permis d'user. En conséquence, il provoqua une assemblée de famille, qui, pensant que les intérêts du mineur étaient suffisamment garantis par l'affectation du domaine d'Auxon, d'une valeur de 80,000 fr. environ et déjà frappé de l'hypothèque légale du mineur, au placement du capital que devait donner le transfert, autorisa le dit transfert par délibération du 2 juillet 1827. Mais à ce conseil de famille n'avait point été appelé le baron de Dalmassy, grand-père du mineur et son subrogé-tuteur, bien qu'il eût formellement manifesté au juge-de-peace de Vesoul, lieu de la réunion, l'intention d'assister à ce conseil, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial.

Il a donc demandé la nullité de la délibération prise en son absence, et a formé opposition au transfert de la rente.

Le sieur Defresne l'a assigné en main-levée de son opposition devant le Tribunal de la Seine, qui, attendu qu'il n'était point nécessaire d'appeler au conseil de famille, le sieur de Dalmassy; qu'en effet lorsque les parens ou alliés de l'une ou l'autre ligne ne se trouvent pas en nombre suffisant sur les lieux ou dans la distance de deux myriamètres, le juge-de-peace est maître de la composition du conseil de famille et peut y appeler à son gré des parens ou des amis; qu'ainsi la délibération, quoique prise en l'absence du sieur Dalmassy, domicilié hors de la distance prescrite par la loi, est régulière;

Attendu que, dans l'espèce, la vente à la quelle le subrogé-tuteur a formé opposition, et le placement proposé par Defresne, loin de préjudicier au mineur, sont, au contraire, dans son intérêt bien entendu;

A déclaré le sieur Dalmassy non-recevable dans sa demande à fin de nullité de la délibération du conseil de famille, a fait main-levée de son opposition au Trésor royal et a ordonné qu'il serait passé outre au transfert de l'inscription de rente dont il s'agit.

Le subrogé-tuteur a interjeté appel de ce jugement.

« Le vœu de la loi, a dit M<sup>e</sup> Hennequin, avocat du baron de Dalmassy, est que la famille soit représentée par des parens et non par des étrangers; les parens seuls, en effet, réunissent dans leur personne la double garantie de l'affection, de la nature, et de l'intérêt personnel; toutes les fois donc qu'un parent demande à faire partie du conseil de famille, il doit y être appelé: c'est la volonté manifeste de l'art. 407 du Code civil, qui préfère, pour la composition de ce conseil, le parent à l'allié, et l'allié à l'ami. Peu importe que ce membre de la famille soit domicilié à une distance de deux myriamètres du lieu de la réunion, le juge-de-peace ne peut se prévaloir de cet éloignement pour ne pas le convoquer, quand il a fait connaître son désir de prendre part à la délibération. La disposition de l'art. 409, qui permet à ce magistrat de composer le conseil de citoyens connus pour avoir eu des relations avec le père ou la mère du mineur, quand il ne se trouve point de parens en nombre suffisant sur les lieux ou dans la distance de deux myriamètres, cette disposition est toute dans l'intérêt de ces parens, que le législateur n'a pas voulu forcer à un déplacement dispendieux; mais quand ils provoquent eux-mêmes ce déplacement, quand ils sacrifient leur intérêt personnel à celui du mineur, le juge-de-peace n'est plus le maître de les appeler ou de ne pas les appeler: son devoir est de faire droit à leur demande. »

Au fond, M<sup>e</sup> Hennequin a soutenu que la délibération portait un préjudice évident au mineur Defresne.

M<sup>e</sup> Dupin jeune pour, l'intimé, a soutenu dans sa plaidoirie que la loi ne pouvait être ni plus formelle ni plus claire; que le droit que l'art. 409 accorde au juge-de-peace était absolu et sans restriction; qu'il fallait donc reconnaître que ce magistrat était le seul arbitre de la composition du conseil de famille, dans le cas prévu par cet article. La loi s'en rapporte à sa conscience, à ses lumières, à sa sollicitude pour les intérêts du mineur. Ils peuvent exiger que l'on n'appelle pas de parens; d'ailleurs, s'ils sont domiciliés très loin, s'ils sont sortis de France, et que la délibération soit urgente, faudrait-il donc les attendre parce qu'ils auront manifesté l'intention dont se prévaut M. le baron de Dalmassy? D'un autre côté, la demande d'intervention n'est point établie légalement.

Au fond, le placement sur hypothèque offre tout autant de sûretés que les rentes sur l'État. Elles peuvent fléchir; elles peuvent subir, ce que nous avons déjà vu plusieurs fois, une réduction. Enfin le transfert, en mettant un capital important à la disposition du père, permet au père d'augmenter sa fortune, et par conséquent, celle de son fils.

M. Bayeux, avocat-général, a pensé que la question devait, en thèse générale, se résoudre en une question de fait, qui consistait uniquement à savoir si la délibération avait été ou non avantageuse au mineur; que, dans le premier cas, il fallait la maintenir, dans le second l'annuler; que, dans l'espèce, un placement sur hypothèque ne pouvait sans doute avoir pour le mineur Defresne la même valeur qu'un placement en rentes sur l'État, mais qu'il s'agissait d'un père de famille, digne de toute faveur, et dont les intérêts étaient, en définitive, ceux de son fils; par ces motifs, il a conclu à la confirmation.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; Et néanmoins donne acte à Defresne de son consentement à ce que l'hypo-

thèque, pour sûreté du capital de la rente transférée, s'étende aux immeubles par lui nouvellement acquis; autorise en conséquence Dalmassy à prendre inscription sur lesdits biens; tous dépens compensés, attendu la qualité des parties.

## COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

L'audience du 15 avril a été égayée par un procès qui offrait des détails d'une singularité remarquable. Une dame était assignée devant la Cour pour s'entendre déclarer morte. Bien lui a valu de produire un certificat de vie, sans quoi un arrêt contradictoire aurait bien pu la tenir pour défunte, quoiqu'il eût été facile de le lui signifier en parlant à sa personne.

La dame de la C... de Béziers, a une sœur, M<sup>me</sup> la comtesse d'H..., qui habite Paris. Depuis plusieurs années, elle n'avait plus reçu de nouvelles de cette sœur, et le bruit s'était répandu que celle-ci avait cessé d'exister. Ce bruit frappa vivement l'imagination de la dame de la C...; elle réunit toutes les circonstances qui semblaient lui prouver la mort de sa sœur, et sa conviction fut entière. Dans cette situation d'esprit, elle demanda des éclaircissements à M. d'H..., procureur fondé de la comtesse. Elle écrivit même à cette sœur, ou plutôt à son ombre, ainsi qu'elle le disait dans sa lettre; mais elle n'obtint aucune réponse. Elle crut alors pouvoir, en toute sécurité, s'emparer de la succession. Elle poussa enfin les choses au point que la régie déclara contre elle une contrainte pour lui faire payer les droits de mutation.

La comtesse d'H..., qui probablement ne se souciait pas beaucoup de détromper sa sœur, n'avait donné aucun signe de vie; et, se privant volontairement de ses revenus, on aurait dit qu'elle voulait éprouver, si elle pourrait, bien qu'elle se portât à merveille, être déclarée morte par arrêt.

Son procureur fondé, à Béziers, la servait à merveille; car un procès s'étant engagé entre M<sup>me</sup> de la C... et un des fermiers de la comtesse d'H..., qui voulait payer cette dernière, une requête fut présentée au Tribunal de Béziers, à l'effet de faire interroger catégoriquement le sieur d'H... sur l'existence de sa commettante. L'audition catégorique fut ordonnée et un jour fixé pour sa réponse; M. d'H... ne comparut pas, de sorte qu'aux termes de l'art. 325 du Code de procédure, les faits pouvaient être tenus pour avérés.

Fort de cette nouvelle circonstance, et de l'art. 325 du Code de procédure, qui tenait la comtesse d'H... pour décédée, la dame de la C... poursuivit l'instance devant le Tribunal. La M<sup>me</sup> la comtesse d'H... demanda à intervenir.

On discuta devant le Tribunal si l'intervention d'une morte, ou d'une personne en présomption de mort, pouvait être reçue: le Tribunal accueillit l'intervention de la comtesse d'H... morte ou vivante.

Appel devant la Cour. Persistant dans son système, M<sup>me</sup> de la C... fit assigner sa sœur pour, dans le cas où elle aurait cessé d'exister, se voir déclarer morte, et, dans le cas où elle vivrait, se voir condamner à des dommages et aux dépens, pour n'avoir pas donné des signes positifs de son existence.

A la suite de cette assignation, qui semblait être une véritable facétie, le procès prit un caractère plus grave. La comtesse d'H... fit signifier sérieusement un certificat de vie. Sur ce certificat on remarquait qu'il existait deux comtesses d'H... à Paris. Alors la sœur de M<sup>me</sup> de la C... produisit un nouveau certificat, constatant son identité.

C'est dans cet état que la cause a été plaidée devant la Cour. M<sup>e</sup> Bedarride, avocat de la dame de la C..., dans une plaidoirie moitié sévère, moitié plaisante, a fait ressortir les diverses circonstances qui ont pu influer sur l'esprit de la dame de la C..., et lui faire croire à la mort de sa sœur; il a cherché à établir surtout combien étaient blâmables les agents de la comtesse d'H..., pour n'avoir pas détruit, dès l'origine, une erreur à la quelle ils se sont plus à donner de la consistance.

Cette plaidoirie, qui a excité, à plusieurs reprises, l'hilarité de l'auditoire, et qui a fait une agréable diversion aux graves occupations du palais, n'a pu dissuader la dame de la C..., qui, voulant absolument aujourd'hui que sa sœur soit décédée, se propose de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour, le quel tient la comtesse d'H... pour vivante, en imputant toutefois la conduite de son procureur-fondé.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Code forestier.

*Le fait de pacage suppose-t-il nécessairement un dommage, et y a-t-il pour les Tribunaux obligation de prononcer contre les délinquans des dommages-intérêts?*

Le 6 novembre 1827, procès-verbal qui constate que dix bêtes à cornes ont été trouvées pacageant et à garde faite dans un bois taillis.

En exécution des art. 199 et 202 du Code forestier, l'administration demanda contre les contrevenans, outre l'amende portée par la loi, la condamnation au paiement d'une somme égale à l'amende, à titre de dommages-intérêts.

Le tribunal de Gien, devant lequel l'affaire fut plaidée, rejeta le chef de demande relatif aux dommages-intérêts,

Son jugement était ainsi motivé :

« Attendu, à l'égard des dommages-intérêts, que le Code forestier laisse aux tribunaux à décider s'il en est dû, ce qui s'explique par ces mots : *s'il y a lieu*, qu'on lit dans les art. 199 et 202 ;

« Attendu que les dommages-intérêts ne sont dus que comme réparation d'un tort causé ;

« Attendu que le procès-verbal n'indique aucun préjudice causé et qu'il n'apparaît pas et qu'il n'est pas articulé qu'il en ait été commis.... »

Appel de ce jugement par l'administration.

Devant la Cour, l'administration a soutenu que du moment où le procès-verbal constatait que les bestiaux avaient été trouvés *pacageant*, il y avait preuve d'un tort, parce que l'on ne pouvait concevoir des bestiaux pacageant dans un bois, sans attacher à ce fait l'idée d'un préjudice quelconque; et qu'une fois que l'on avait admis le fait du dommage, il n'était plus loisible aux tribunaux de ne pas prononcer des dommages-intérêts au moins égaux à l'amende simple.

Sur les conclusions de M. l'avocat-général Desportes, la Cour, présidée par M. le conseiller Bordier, a, par arrêt du 19 avril, consacré cette doctrine dans l'arrêt suivant :

« Considérant que, s'il est vrai de dire qu'aux termes des art. 199 et 202 du Code forestier, il ne doit être prononcé, outre l'amende, des dommages-intérêts contre les délinquans, que s'il y a lieu, c'est-à-dire, dans le cas où il y a dommage, il est constant, dans l'espèce, d'après le procès-verbal, que les dix bêtes à cornes ont été trouvées pacageant dans la vente et à garde faite; que ce fait seul de pacage suppose nécessairement un dommage fait au bois, puisqu'il y a *brout*; qu'en vain les premiers juges invoquent la circonstance que le dernier procès-verbal ne constate point le même dommage, qu'il suffit qu'il résulte du fait même consacré: d'où il suit que les premiers juges ont fait une fautive application de la loi en rejetant le chef de demande relatif aux dommages-intérêts et que leur décision doit être réformée.... »

La Cour condamne, etc....

## COUR D'ASSISES DES BASSES PYRÉNÉES. (Pau.)

(Correspondance particulière.)

### Accusation de faux témoignage.

Les paturages sont dans nos montagnes l'occasion de rixes annuelles. Au retour des troupeaux, dans la vallée, des coups de bâtons sont souvent échangés; mais il est rare qu'entre les montagnards la justice soit appelée en tiers, le résultat est en quelque sorte pour eux le jugement de Dieu; toutefois il en est autrement quand ces rixes ont lieu avec des étrangers.

La commune de Béort possède de vastes montagnes, les habitans sont peu d'accord avec l'autorité municipale; celle-ci veut affermer et afferme en effet une partie des communaux à des étrangers; les habitans s'en plaignent, ils sont en réclamation devant l'autorité supérieure. En attendant, les affermes se font toujours d'une manière plus ou moins légale.

Au mois de juin dernier, plusieurs étrangers de la commune de Lagar, allèrent établir leurs cabanes sur une montagne, qu'ils prétendent leur avoir été concédée à titre de ferme pour l'année, par le maire de Béort. Les habitans de cette commune, voyant ces étrangers ainsi établis, les pourchassèrent ainsi que leurs troupeaux, sans commettre cependant aucun excès sur leur personne; mais il paraît qu'ils détraisèrent les cabanes, ou va même jusqu'à dire qu'ils coupèrent les oreilles aux brebis. Les étrangers avaient fui et s'étaient réfugiés auprès de M. le juge-de-peace pour porter plainte. De là des poursuites contre plusieurs habitans de la commune de Béort, que les étrangers disaient avoir reconnus. De ce nombre était le nommé L.... Il est cependant à remarquer que les plaignans ne l'avaient nommé ni dans la plainte, ni lors de l'arrivée du juge de paix sur les lieux; mais ils le nommèrent plus tard, et il fut comme les autres traduit devant le tribunal correctionnel.

Un témoin à décharge déclara que L. avait passé la nuit avec lui et partagé le même lit sur une montagne éloignée et qu'il n'était pas sorti du tout. Soupçonné de faux témoignage, il fut arrêté. L. le fut aussi comme soupçonné de subornation; et tous deux ont comparu devant la cour pour ces faits.

Des difficultés se sont élevées sur la position des questions. Suivant l'acte d'accusation, la subornation du témoin aurait eu lieu par dons, promesses ou menaces, et le faux témoignage aurait eu lieu à la suite de dons, promesses ou menaces. Les questions furent posées dans ce sens; mais M. Rives, président, fit observer à MM. les jurés que s'ils pensaient que la subornation et le faux témoignage n'avaient pas été déterminés par ces moyens et qu'ils avaient été commis par pure complaisance, ils devaient néanmoins répondre affirmativement en expliquant, s'ils le jugeaient à propos, que c'était par complaisance que le faux témoignage avait eu lieu. Le défenseur demanda à M. le président de retirer son observation et de déclarer à MM. les jurés qu'il fallait la considérer comme non avenue ou bien de poser une question particulière à cet égard en déclarant néanmoins qu'il s'opposerait à la position de la question comme n'étant pas portée dans l'acte d'accusation. « De deux choses l'une, disait-il, la question peut être posée oui ou non; dans le premier cas, il faut la poser directement et non par forme d'observation; dans le second cas, c'est violer la loi en l'évadant puisqu'on soumet au jury par forme d'observation une question qu'on ne peut pas lui soumettre directement. »

M. le président a déclaré maintenir son observation.

Les réponses du jury ont été: oui C.... s'est rendu coupable de faux témoignage, mais seulement par complaisance. Oui L.... s'est rendu coupable de subornation de témoin, mais seulement par invitation.

Les accusés ont été condamnés, C.... à cinq années de réclusion et au carcan, et L.... à cinq années de travaux forcés.

## MAISON DE DÉTENTION DE CLAIRVAUX.

La maison centrale de détention de Clairvaux a été dernièrement le siège d'un scorbut épidémique qui a attaqué 300 détenus; sur 26 malades, qui sont décédés à l'infirmerie, les deux tiers étaient scorbutiques. Quelles sont les causes de cette contagion? Parmi celles assez nombreuses qui peuvent y contribuer, on en désigne trois principales.

La première est la situation de cette maison. Ses bâtimens, formant un carré long, sont encaissés de tous côtés par des montagnes couvertes de bois, qui lui forment une sorte de rempart. Le côté du Nord Est est le seul ouvert à l'air, sur la plaine de l'Aube; le vent de cette direction, qui n'est point nuisible, en général, n'arrive à la maison de détention que chargé des vapeurs d'une prairie humide, et des marécages qui bordent de ce côté les murs de la prison. Ainsi le séjour de Clairvaux est humide et froid.

Une nourriture saine et abondante ferait peut-être supporter cet inconvénient; mais, d'après les marchés faits avec l'entrepreneur, une livre et demie de pain, distribuée chaque jour aux prisonniers, forme, avec deux soupes économiques, les deux repas qui doivent réparer leurs forces affaiblies par les travaux. Quatre onces de viande seulement sont accordées tous les jeudis à chaque prisonnier. Ils n'ont jamais de vin. Il est vrai qu'ils peuvent s'en procurer de leurs deniers à la cantine, ainsi que de la viande; mais pour ceux qui aiment mieux grossir leurs ressources pour l'époque de leur sortie, on les applique à d'autres besoins, la nourriture n'est pas suffisante.

Ajoutez à cela l'encombrement de la maison: les condamnés de treize départemens y affluaient; leur nombre, réduit de beaucoup, s'élevait encore aujourd'hui à deux mille, tant hommes que femmes. Il en résulte une insalubrité sensible dans divers ateliers, notamment dans celui des tisserands, placé au-dessous du sol, et dont il est difficile de respirer l'air quelques minutes sans être suffoqué. Cet air pénètre dans les ateliers supérieurs, qu'il infecte encore.

Lorsque ces diverses causes ont conduit un malheureux à l'infirmerie, il la trouve encombrée de lits presque contigus les uns aux autres, par les côtés, et qui ne sont séparés au pied que par des ruelles de 15, 12 et même 5 pouces. Là toutes les maladies se confondent; et, s'il arrive quelque accident imprévu qui mette un malade en danger, il faut qu'il souffre et qu'il attende que le médecin attaché à la maison et qui demeure à 2 lieues de là, vienne le lendemain sur le midi faire sa visite. Quelques scorbutiques y ayant été placés, leur maladie, qui n'est pas instantanément contagieuse, le devient à la longue: leur nombre augmentant, chargea l'air des émanations qu'ils répandaient et leur maladie se propagea.

Comme on le voit, les causes de cette épidémie sont étrangères à l'administration de la maison centrale. M. le préfet de l'Aube s'est empressé de se transporter sur les lieux, et des mesures ont été prises aussitôt pour arrêter le fléau de tructeur; mais d'autres mesures resteront à prendre pour l'empêcher de reparaitre. Espérons que le gouvernement fera de nouveaux sacrifices, afin que la nourriture des détenus soit plus substantielle, et que leur nombre soit réduit à celui que la maison peut raisonnablement renfermer. Ne serait-il pas indispensable aussi de diviser l'hôpital en salles destinées aux divers genres de maladies et d'attacher spécialement à Clairvaux un médecin qui y trouverait son domicile et sa principale occupation?

Il est un moyen bien simple, au surplus, de diminuer le nombre des détenus, et l'humanité le réclame depuis long-temps; ce serait d'adopter, dans un grand nombre de cas, les dispositions du Code pénal. La *Gazette des Tribunaux* du 11 juin dernier, en rapportant l'introduction de l'ouvrage remarquable de M<sup>e</sup> Ch. Lucas, a fait connaître l'état de choses qui a nécessité la loi du 25 juin 1824. « La marine ne pouvait admettre de nouveaux condamnés dans les bagnes, si leur nombre venait à s'accroître, parce que la capacité de ces établissemens ne le permettait plus. » Tels étaient les termes d'un rapport de M. le ministre de la marine, et les mêmes motifs pourraient s'appliquer aux maisons de détention. Le *Code pénal* (suivant l'expression de M. Lally-Tollendal), est autant au-dessous de notre *Code civil*, qu'un pôle est au-dessous de l'autre.

## OUVRAGES DE DROIT.

ESSAI HISTORIQUE SUR LES AUDITEURS, par M. P. J. S. Dufey, (de l'Yonne) avocat (1).

La question de l'institution des juges-auditeurs est palpitante d'intérêt: des réformes ont été annoncées, soit par la chambre des députés, soit par l'organe du ministère public, devant la Cour de cassation, il est urgent de s'en occuper. Malheureusement on pourrait bien se contenter d'un *mezzo termine*, car nous sommes à l'époque des transactions, c'est-à-dire qu'au lieu de reconnaître que l'institution est vicieuse en elle-même, on les attacherait irrévocablement au siège près duquel ils seraient institués, c'est-à-dire qu'on leur donnerait l'immovibilité qu'ils n'ont pas. S'ils demeuraient sans traitement, ils ne seraient pas aussi indépendans que le sont les juges titulaires.

Mais M. Dufey a pris la question de plus haut, et il a eu raison;

(1) A la librairie de Brissot-Thivars, rue de l'Abbaye-St.-Germain-des-Prés, n<sup>o</sup> 14; et Ponthieu, au Palais-Royal. Prix 2 fr.

C'est l'institution elle-même qu'il a attaquée par l'autorité de l'histoire, et par l'intérêt de la justice.

L'institution des conseillers-auditeurs a ravi aux juges de première instance toute chance d'avancement, et les a découragés; l'institution des juges-auditeurs, improvisés, à la fin de 1823 par M. de Peyronnet, a pour but d'exclure des Tribunaux les membres du barreau, et de constituer un corps de magistrature. Assurément les membres du barreau qui, après avoir long-temps postulé, ambitionnent de terminer leur carrière dans les fonctions de la magistrature, ne consentiraient pas à devenir des surnuméraires, et à être traités comme des novices. Maintenant, cette exclusion de fait ne porte-t-elle pas préjudice à la société et à la magistrature elle-même? L'histoire des vingt-huit dernières années est là pour éclairer la solution. D'où vient que la magistrature de l'an VIII s'est montrée si forte et si attachée aux lois? N'est-ce pas parce qu'elle renfermait dans son sein les notabilités de l'ancien barreau, ces hommes qui avaient figuré avec honneur dans les assemblées politiques?

Les circonstances qui nous pressent et nous environnent, laissent peu d'espoir que l'on affranchisse la magistrature constituée par la Charte, des résultats des conceptions ministérielles de M. de Peyronnet; mais il faut préparer l'opinion, et, sous ce rapport, l'ouvrage de M. Dufey est d'un grand intérêt, par la sagesse des principes et la science des recherches.

ISAMBERT.

MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de faire renouveler sans retard.

Dès-à-présent, vu l'augmentation des droits de poste, les abonnements non renouvelés seront supprimés, sans faute, le troisième jour qui suivra l'expiration, c'est-à-dire, les 3 et 18 de chaque mois. Les personnes qui désireraient se dispenser du soin de ce renouvellement, sont invitées à nous écrire de continuer leur abonnement, jusqu'à nouvel ordre, en nous indiquant le moyen de paiement qu'elles ont adopté. Dès-lors, il en sera tenu note dans notre bureau, et elles n'éprouveront ni interruption dans l'envoi du journal, ni lacune dans leur collection. Cet avis de renouvellement, en supposant qu'il ait été déjà donné avant le 1<sup>er</sup> janvier 1828, doit être de nouveau envoyé.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DEPARTEMENTS.

— Le parquet de Lunéville (Meurthe) vient de perdre un magistrat distingué, M. Thirion, procureur du Roi près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de cette ville. Il a succombé à une attaque d'apoplexie à Mirecourt, où il était allé passer les vacances de Pâques au sein de sa famille. Un juste tribut d'éloges a été payé à sa mémoire par M. Limouse, juge d'instruction à Mirecourt, qui a prononcé un discours sur sa tombe.

— M. Fraisse, avoué à Toulouse, est décédé dans cette ville, et ses obsèques ont eu lieu le 24 avril. La communauté des avoués, un grand nombre d'avocats et d'amis du défunt y assistaient. M<sup>e</sup> Beaumont a prononcé quelques mots touchans sur la tombe de son collègue. M<sup>e</sup> Gasc, avocat, a tracé le tableau fidèle de l'honorable vie du défunt et a exprimé les vifs regrets que sa mort inspire à tous ceux qui ont pu le connaître et l'apprécier.

— Le sieur Christophe Maigret, condamné par la Cour d'assises du Doubs à la peine de mort pour avoir assommé sa femme d'un coup de marteau, et dont le pourvoi en cassation et le pourvoi en grâce ont été successivement rejetés, a subi, le 28 avril, sa peine à Besançon. Une foule de gens du peuple escortait, selon l'ordinaire, la voiture qui le portait et sur laquelle on voyait à côté de lui deux ministres protestans, qui l'exhortaient à la résignation en lui faisant des lectures pieuses. Arrivés sur l'échafaud, ils ont voulu le quitter comme un frère malheureux et repentant, l'ont embrassé l'un après l'autre et se sont retirés les larmes aux yeux. Aussitôt l'exécuteur a rempli les fonctions de son triste ministère, et la foule, qui était devenue morne et silencieuse, a disparu en un instant.

PARIS, 29 AVRIL.

— On assure que la commission chargée d'examiner la législation relative aux petits séminaires, se réunit tous les mercredis. Elle a constaté qu'il se trouve dans les établissemens de ce genre actuellement existans plus de quarante mille élèves qui ne payent pas la rétribution universitaire. On croit que cette commission s'occupera, dans sa séance de demain, de ce qui concerne les Jésuites. D'après les renseignemens qui lui sont parvenus, on peut porter à neuf le nombre des collèges de Jésuites ostensiblement placés dans différentes parties de la France. Dans cinq de ces établissemens la règle des Jésuites est rigoureusement suivie, et les pères, les frères et les novices, en portent le costume. Indépendamment de ces neuf collèges, il existe à Bordeaux et en Alsace des établissemens de *Mariétistes*, dont la règle a de grands rapports avec celle des Jésuites. La seule différence extérieure qui paraisse exister, c'est que les premiers sont sous l'invocation du *très-saint cœur de Marie*, tandis que les Jésuites ont, comme on le sait, adopté celle du *sacré cœur de Jésus*.

— L'intérêt est la mesure des actions, dit le moraliste. Comment donc une jeune fille, dans une position aisée, et née de parens honorables, peut-elle commettre des vols? Quel peut être pour elle l'intérêt d'une action aussi coupable? Adèle M... a dix-neuf ans, de

jolis yeux et de grands cheveux blonds. Elle visitait assez souvent le magasin de MM. Poulart et Marikas, marchands de nouveautés; et, sous prétexte d'assortir de la soie, elle faisait disparaître *foulards, schalls et cordons*. Prise en flagrant délit, elle fut conduite à la préfecture, et son procès s'instruisait pendant que ses malheureux parens la cherchaient partout. Aujourd'hui elle a comparu devant ses juges, et, à chacune des dépositions accablantes qui s'élevaient contre elle, elle ne répondait que par un *oui* et des larmes. Le Tribunal, prenant en considération quelques circonstances atténuantes, l'a condamnée seulement en quatre mois de prison. *Voyez ce que c'est que la coquetterie*, disait une femme en sortant!

— On était à la barrière du combat et les applaudissemens couraient les rugissemens de ces animaux qui s'y déchirent tous les dimanches, pour le plaisir des humains, quand une querelle s'éleva entre la dame Michout, dite Lanoue, *faiseuse de mouron pour les oiseaux*, et la femme Gaudron. Des injures on en vint aux coups, et des coups en police correctionnelle. « Oui, dit la femme Gaudron, plaignante, elle m'a injuriée, même qu'elle m'a appelée » *Grande Girafe! Chameau! Dromadaire!* même aussi qu'elle m'a battue et cassé une dent, qui est tombée dans la boue. — Dites donc une dent qui branlait, s'écrie la femme Michout, qui, pendant les débats, allait un jeune enfant. — Oui, elle branlait, répond la femme Gaudron; mais elle tenait encore, et maintenant je ne l'ai plus! » Les témoins rapportent les faits annoncés par la plaignante. « C'est de faux témoins, dit la femme Michout, il n'y en avait pas un seul quand nous nous sommes battues, d'ailleurs la plaignante s'a vengée, elle m'a agonisée d'injures. » On a interrompu ici l'orateur, et, comme les griefs étaient très légers, la femme Michout n'a été condamnée qu'en 5 francs d'amende.

— Le nommé Lefrançois, André-Frédéric, marchand brossier, demeurant rue aux Ours, avait été condamné, lundi dernier, par la Cour d'assises, à six années de travaux forcés et à l'exposition, pour banqueroute frauduleuse: l'accusation lui reprochait, et c'était le fait le plus grave, d'avoir loué, sous un nom supposé, un magasin rue Bourg-l'Abbé, et d'y avoir caché la plus grande partie de ses marchandises. En entendant prononcer son arrêt, Lefrançois a paru profondément affligé, mais sans manifester par aucune plainte ni aucune larme la douleur qu'il éprouvait. On l'a reconduit en prison. A peine était-il rentré dans sa chambre (il était à la Pistole, lieu destiné à ceux d'entre les prisonniers qui ont de quoi payer), qu'il s'est donné la mort à l'aide de sa serviette et de son mouchoir, attachés aux barreaux qui garnissaient la fenêtre de sa chambre. Ce n'est que quelques instans après que les gens de la prison s'en sont aperçus; mais il n'était plus temps, Lefrançois avait cessé d'exister.

— Les prévenus Campeney (Claude), sergent-major au 11<sup>e</sup>, et Montenoise (Claude), caporal au 18<sup>e</sup> régimens d'infanterie de ligne, ont été condamnés, le 28 avril, à trois ans de travaux publics, pour désertion à l'intérieur; et le nommé Lombard (Jean-Claude), remplaçant d'un jeune soldat de la classe de 1826, du département de la Seine, et retardataire, à cinq ans de boulet, pour même fait de désertion, par le premier conseil de guerre, sous la présidence de M. le baron de Feuchères, colonel du 37<sup>e</sup> régiment de ligne.

Ces diverses accusations ont été soutenues par M. de Bréa, chef de bataillon au corps royal d'état-major. Il a, dans son impartialité, appelé tout l'intérêt du conseil sur un autre prévenu, le nommé Vieillot, soldat du même 18<sup>e</sup> de ligne, qui se trouvait sous le poids d'une accusation emportant la peine infamante de cinq ans de fers, pour vente d'effets fournis par l'Etat. L'accusé, étant détenu, avait échangé son bonnet de police avec un soldat du même corps, moyennant quatre sous de retour. Il a été acquitté à l'unanimité.

Le nommé Barbasant (Jean François) fusilier au même corps, a, dans la même audience, et au rapport de M. le capitaine Guyot de l'Isle, été condamné à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire, pour avoir menacé trois de ses supérieurs d'une baïonnette, puis d'un sabre dont il s'était successivement armé contre eux.

— *Mémoire pour les créanciers de Ferdinand de Hompesch, dernier grand-maître de l'ordre des chevaliers de Malte*, par M<sup>e</sup> Degérando, avocat à la Cour royale de Paris et docteur en droit.

Cette consultation, à la quelle a adhéré M<sup>e</sup> Billecoq, se rattache à la conquête de Malte, par Bonaparte, et à la question de la validité des aliénations faites par le conquérant. Elle vient d'être envoyée à Malte, et doit être soumise au conseil de S. M. Britannique, à Londres.

— La santé de M. le comte de Sèze, premier président de la Cour de cassation, atteint depuis huit jours d'une fluxion de poitrine, inspire de vives alarmes.

— La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée aujourd'hui par M. Amy, après avoir entendu la réplique de M<sup>e</sup> Mauguin pour MM. Oppermann contre la ville de Paris, a remis la cause à quinzaine pour les conclusions de M. Jaubert avocat-général.

### ANNONCE.

— On vient de mettre en vente chez veuve Demorain et Bouquin, rue du Petit-Pont, n<sup>o</sup> 18, la 2<sup>e</sup> édition de l'*Indicateur de la Cour de France*, pour 1828 (15<sup>e</sup> année), contenant toutes les nominations faites jusqu'à ce jour dans les chambres des pairs et des députés, dans les ministères, directions générales, etc. Cet almanach est tout à-la-fois judiciaire, militaire, maritime, administratif, commercial, ecclésiastique, et universitaire. On trouve en outre dans cet ouvrage les adresses des personnes employées à la Cour et celles des fonctionnaires domiciliés à Paris. Un vol. in 5<sup>e</sup>, de 612 pages. Prix: 2 francs.